

ARRETE DU MAIRE N°2024.63
ACCES INTERDIT A L'ENSEMBLE DU DOMAINE SKIABLE ALPIN

Le Maire de Puy-Saint-Vincent,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2, L2212-2 et L2215-1
- Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Vu la loi 2004-811 du 13 août 1984 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- Vu l'arrêté municipal n°2023-53 du 7 décembre 2023 relatif aux prescriptions sur les pistes de ski alpin
- Considérant les travaux nécessaires à la préparation du domaine skiable alpin

ARRETE :**Article 1 :**

En raison des risques d'accident liés aux travaux de damage en vue de la préparation du domaine skiable alpin de la station de Puy Saint Vincent, et en l'absence de sécurisation des pistes, l'ensemble du domaine est fermé jusqu'à l'ouverture complète des remontées mécaniques à toute personne étrangère aux services de la SAEM les Ecrins effectuant les travaux de mise en sécurité.

Toutes les activités (ski alpin, luge ski de randonnée...) et circulation y sont interdites.

Article 2 :

Seules les exceptions ci-dessous seront tolérées du :

- Entreprises travaillant sur des chantiers faisant l'objet d'une autorisation administrative (Permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...),
- Exploitants forestiers et pastoraux,
- Propriétaires de terrains.
- Autres dérogations autorisées par la loi et/ou le règlement.

Article 3 :

La signalisation appropriée sera apposée par les services de :

- la Commune de Puy Saint Vincent
- La SEM Les Ecrins

qui prendront toutes les mesures nécessaires pour le respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels ainsi qu'aux caisses à la station 1400 et à la station 1600, au parking 1800 (aire de retournement).

Article 4 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, celui de MARSEILLE, sis 31 Rue Jean François Leca, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte.

Article 5:

M. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Directeur de la SEM et M le Responsable de la Sécurité des Pistes
Monsieur le Commandant de la Brigade de l'Argentière la Bessée,

Fait à Puy-Saint-Vincent, le 22 novembre 2024.

Le Maire,

Marcel CHAUD

